Suspension de la protection légale des travailleurs pendant la guerre

Autor(en): **Motta / Schatzmann**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **7 (1915)**

Heft 6

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-383088

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Mouvements défensifs des fédérations syndicales suisses en 1914 et leurs résultats

Tab. VII

Fédérations	Nombre de mouvements défensifs								Il a été empêché									
	Total				dont grèves défensives et lock-outs				Prolongations de la durée du travail					Réductions de salaire				
	Nombre	Localités	Etablissements	Ouvriers, au total	Nombre	Localités	Etablissements	Ouvriers, au total	cas	Etablissements	Ouvriers, au total	Heures par homme et par sem.	Heures au total par sem.	cas	Etablissements	Ouvriers, au total	par homme et sem.	par semaine, au total
																	Fr.	Fr.
Ouvriers du bâtiment	1	1	1	900	—	—	—	—	1	1	900	1	900	—	—	—	—	—
Ouv. du commerce et d. transp.	5	5	5	334	1	1	1	30	2	2	192	5	960	1	1	30	6.—	180
Ouvriers sur bois	3	8	47	95	3	8	47	95	1	28	72	3	216	2	9	23	7.50	183
Ouvriers de l'alimentation	1	1	1	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	30	0.60	18
Ouvriers sur cuir	7	7	16	394	1	1	1	5	—	—	—	—	—	3	3	24	—	47
Ouvriers sur métaux	21	15	27	1,494	7	7	13	288	1	1	116	3,5	400	6	12	499	—	—
Ouvr. du papier et auxiliaires	3	4	4	1,145	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4	1145	7.—	7,780
Ouvr. de la pierre et céramique	13	13	22	299	1	1	3	24	—	—	—	—	—	12	14	186	—	1,412
Ouvriers du textile	14	19	28	3,278	—	—	—	—	1	1	25	2,5	63	9	14	1162	7.—	8,028
Ouvriers horlogers	6	8	15	2,222	4	6	13	2191	—	—	—	—	?	—	—	—	—	?
Charpentiers	1	1	5	65	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	75	82	171	10,256	17	24	78	2633	6	33	1305	2	2539	37	58	3099	5.70	17,648

Suspension de la protection légale des travailleurs pendant la guerre.

La guerre a provoqué en Suisse une aggravation des conditions de travail et d'existence des salariés dans une proportion inconnue jusqu'ici et qui, abstraction faite de la Belgique, de la Pologne et de la Serbie, n'aura probablement pas été dépassée dans les pays belligérants.

Pendant que les classes possédantes retiraient des banques le plus possible de leur argent et s'emparaient de la plus grande partie des vivres, et que les commerçants, les spéculateurs et les gros paysans prenaient leurs dispositions pour profiter de la situation critique, les entrepreneurs cherchaient à se dédommager par la limitation de la production, le renvoi d'ouvriers et la réduction des salaires. Parmi la bourgeoisie il y eut bien quelques exceptions, mais peu nombreuses.

Nos autorités se voient dans l'obligation de prendre des mesures exceptionnelles pour empêcher que la coupe déborde. Mais dans toutes ces mesures, tant en ce qui concerne les arrêtés spéciaux sur la poursuite pour dettes que ceux relatifs à l'alimentation du pays, on reconnaît clairement la tendance de vouloir sauvegarder avant tout les intérêts des classes possédantes. Si les ouvriers organisés ne s'étaient pas défendus eux-mêmes par des assemblées de protestation et en nommant des comités de secours locaux ainsi qu'un comité central, personne parmi nos hautes autorités ne serait soucié de la façon dont les ouvriers vivraient dans une telle situation. Ce ne fut pas facile de faire comprendre aux autorités cantonales et au Conseil fédéral que la classe ouvrière n'avait pas moins besoin de mesures exceptionnelles de protection et de secours que les capitalistes, les industriels, les petits patrons et surtout que la grande partie des paysans. Reconnaissons que ce n'était pas une tâche bien facile que d'apporter des secours dans une situation aussi critique, et que les représentants des ouvriers ne pouvaient pas toujours formuler des propositions pour une solution pratique. Et nous sommes même de l'avis que le gouvernement le plus intelligent et le plus puissant est dans l'impossibilité de tenir compte en même temps et dans la même mesure de tous les intérêts opposés. Dans notre république alpestre, la communauté d'intérêts politico-nationale n'est qu'une apparence. Partout sur le terrain économique on trouve des intérêts qui se heurtent et que fait renaître toujours la propriété privée des moyens de production.

Toutefois, on était en droit d'attendre des membres de nos gouvernements cantonaux et du Conseil fédéral qu'ils tiennent davantage compte, qu'ils ne l'ont fait lors des délibérations sur les mesures exceptionnelles à prendre, des besoins et des vœux du prolétariat souffrant, sans négliger pour autant les intérêts les plus élémentaires de l'Etat.

Le Conseil fédéral et la plupart des membres des gouvernements cantonaux n'ignorent pas que la majorité des salaires de notre pays, même la majorité des familles d'ouvriers, touchent en temps normal un salaire qui ne dépasse pas 1500 à 1600 fr. annuellement. Nombreux sont les salaires qui n'atteignent pas cette somme.

Malgré cela, on n'a pas osé décider des mesures énergiques contre des réductions arbitraires des salaires, même dans les cas où l'entrepreneur n'avait aucun motif pouvant justifier, dans une certaine mesure, une diminution des salaires.

Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux savent que des dizaines de milliers d'ouvriers et d'ouvrières ont perdu, grâce au chômage ou au service militaire — à moins qu'ils ne le doivent à des baisses arbitraires — du 20 au 50 % de leur salaire, sans compter tous ceux qui ont perdu complètement leur occupation.

Malgré cela, à peine aurait-on pris des mesures efficaces pour venir en aide aux chômeurs, sans les réclamations réitérées des représentants ouvriers dans les conseils législatifs. Du reste, la demande d'un secours financier de la Confédération aux caisses de chômage des fédérations syndicales, à titre exceptionnel, contenue dans la requête commune de la Société des arts et métiers et de l'Union syndicale auprès du Conseil fédéral, n'est pas encore liquidée.

Il ne peut avoir échappé à nos autorités supérieures qu'ensuite du renchérissement la valeur de l'argent sur le marché a baissé de plus du 30 %, et qu'en laissant faire les gros paysans ainsi que les fournisseurs de matières premières et d'objets de première nécessité, la hausse des prix se fera sans discontinuer.

Malgré cela, pas de mesures efficaces contre le renchérissement!

Au lieu de cela, on exporte du bétail de boucherie, du lait et des produits de lait à tel point que les bouchers et les marchands de lait prennent peur pour leur existence.

Quand on interpelle les autorités supérieures au sujet de leur attitude vis-à-vis d'un pareil scandale, elles s'arment de gros volumes de jurisprudence, dépêchent les deux professeurs de la Ligue des paysans contre ceux qui se révoltent, et les noyent dans des flots d'arguments devant justifier le renchérissement.

A les entendre, il n'y a pas de mesures possibles contre la baisse des salaires et contre le renchérissement.

Parmi les premières mesures exceptionnelles que le Conseil fédéral a prises en août 1914, nous trouvons la *suppression d'une partie de la loi sur les fabriques en ce qui concerne son application.* D'après le texte de cet arrêté, les entrepreneurs pouvaient conclure qu'on leur venait en aide en leur donnant la possibilité d'exploiter sans limites les ouvriers. Après les réclamations énergiques des organisations ouvrières, le département de l'industrie publiait une interprétation à l'usage des gouvernements cantonaux, par laquelle les fâcheuses conséquences de l'arrêté devaient être diminuées.

Depuis, les organes cantonaux de surveillance ont usé de leurs compétences à peu près selon leur bon gré et en bons serviteurs des patrons pour accorder des prolongations de la durée du travail par équipes, du travail de nuit et du dimanche, ainsi que des heures supplémentaires en général.

Est-ce pour cette raison, ou le fait que certains gouvernements cantonaux, plus favorables à la classe ouvrière, exigeaient une majoration des salaires du 25 %, voire même du 50 %, a-t-il mis l'Etat en danger? Toujours est-il que le Conseil fédéral arrêtait, le 16 novembre 1915, ce qui suit:

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les permis que les gouvernements cantonaux, le cas échéant les autorités de district ou locales peuvent dans leur ensemble délivrer à une fabrique, sur la base de la loi concernant le travail dans les fabriques, sont ceux qui l'autorisent

a. à prolonger de deux heures au maximum la journée de onze heures, pour quatre-vingts jours au plus par année;

b. à prolonger la journée la veille des dimanches et jours fériés, pour douze jours au plus par année;

c. à travailler pendant trente nuits au maximum par année;

d. à travailler pendant douze dimanches au maximum par année.

Les jours et nuits utilisés depuis le 1er janvier 1915 en vertu d'anciens permis seront compris dans les nombres maxima de jours et de nuits désignés dans le présent article.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont en outre autorisés à délivrer à certaines fabriques des permis de travail exceptionnel ne répondant pas aux prescriptions de la loi sur les fabriques, quand l'intérêt de la défense nationale l'exige, quand la continuation de l'exploitation ne peut être assurée que de cette manière, ou quand l'octroi du permis et spécialement justifié par les conditions économiques extraordinaires.

Art. 3. Peuvent être délivrés sur la base de l'article 2, en dehors des limites fixées par l'article 1er, des permis autorisant le fabricant:

a. à organiser le travail de jour par équipes et à travailler de jour d'une manière ininterrompue;

b. à réduire à moins d'une heure la pause de midi;

c. à prolonger de deux heures au maximum la journée de onze heures, pour plus de quatre-vingts jours par année;

d. à prolonger la journée, la veille des dimanches et jours fériés, pour plus de douze jours par année;

e. à travailler pendant plus de trente nuits par année;

f. à travailler pendant plus de douze dimanches par année;

g. à faire travailler de nuit les personnes du sexe féminin âgées de plus de 18 ans et les personnes du sexe masculin âgées de plus de 16 ans.

Art. 4. Il est interdit de délivrer des permis qui ne sont pas prévus par les articles 1er et 3.

Art. 5. Dans les cas de l'article 1er, les gouvernements cantonaux sont autorisés à subordonner, si cela paraît justifié, l'octroi des divers permis à la condition que le fabricant payera à chacun des ouvriers intéressés un supplément de salaire de 25 %:

a. pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de onze heures;

b. pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de neuf heures, la veille des dimanches et jours fériés;

c. pour le travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures ou par équipes complètes.

Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer cette compétence aux autorités de district au locales, dans la mesure où celles-ci sont compétentes pour l'octroi de permis.

Art. 6. Dans les cas de l'article 3, les permis devront stipuler la condition que le fabricant est tenu de payer à chacun des ouvriers intéressés un supplément de salaire:

a. de 25 % pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de onze heures;

b. de 25 % pour le temps pendant lequel il aura travaillé au delà de la journée de neuf heures, la veille des dimanches et jours fériés;

c. de 50 % pour le travail de nuit et du dimanche pendant quelques heures ou par équipes complètes.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux communiqueront chaque permis à l'inspecteur suisse des fabriques.

Quand des permis délivrés en vertu des articles 2 et 3 lui paraîtront aller trop loin, il en informera le département suisse de l'économie publique. Celui-ci pourra ordonner de retirer ou de restreindre les permis excessifs.

Art. 8. Demeurent réservées les prescriptions des autorités suisses compétentes pour les fabriques de la Confédération.

Art. 9. Les permis en cours qui ne sont pas en harmonie avec le présent arrêté devront, jusqu'au 15 décembre 1915, y être rendus conformes ou, si cela n'est pas possible, être entièrement retirés.

Art. 10. Le présent arrêté entrera en vigueur le 22 novembre 1915.

Berne, le 16 novembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Donc, le Conseil fédéral admet que pour faire de l'ordre, il faut unifier et prescrire des dispositions uniformément mauvaises.

Nous voyons que l'art. 1er traite de dispositions qui touchent aux domaines les plus importants de la protection légale des travailleurs.

Le congrès du Parti socialiste suisse, tenu à Aarau, protestait avec raison contre le fait qu'on décrète de telles dispositions sans consulter les organisations ouvrières.

Contre une pareille procédure à l'égard des organisations syndicales, celles-ci, par l'Union suisse des fédérations syndicales, doivent se défendre énergiquement, si les autres organisations affilées à l'Union ouvrière suisse ne le font pas.

L'art. 2 prévoit tant de possibilités de prolongations de la durée du travail et précise si peu les conditions dans lesquelles les permis seront délivrés, que les gouvernements cantonaux pourront agir après comme avant selon leur simple appréciation.

L'article 3 démontre jusqu'à quel point la protection légale des travailleurs est mise de côté.

C'est bien dans ces questions de travail par équipes, travail de nuit et du dimanche, que le monde ouvrier devrait être consulté aussi quand il s'agit de nouvelles exigences.

En fin de compte, ce ne sont ni les conseillers fédéraux ni les gouvernements cantonaux qui subiront ces mesures, mais bien les ouvriers.

La réduction de la pause de midi en dessous d'une heure causera un dommage sensible aux ouvrières mariées et aux ouvriers habitant ou ayant leur pension loin des fabriques.

En outre, il est bon d'attirer l'attention sur ce fait qu'il ne manque pas de personnes sans travail et pouvant être occupées dans les fabriques. Actuellement, l'industrie du bâtiment est arrêtée presque complètement et, seulement dans le canton de Soleure, 1600 ouvriers de l'industrie du papier sont menacés de chômage par le manque de matières premières. D'autre part, la main-d'œuvre n'est pas rare dans l'industrie du bois, pas plus du reste que dans l'horlogerie et dans le textile.

Dans tous les cas, il y aurait des mesures plus heureuses que celles prises par le Conseil fédéral pour augmenter la production dans certaines fabriques.

L'article 4 est superflu, et l'article 5 créera, par la clause « si cela paraît justifié », le même désordre que le Conseil fédéral voulait faire disparaître concernant les majorations de salaires.

Seul l'article 6 contient une disposition favorable aux ouvriers. Mais la majoration de 25 % et 50 % des salaires n'est plus un avantage, en regard des dommages que subiront les ouvriers, en ce qui concerne leur santé, par les mesures exceptionnelles contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral.

En raison de ce qui précède, l'Union suisse des fédérations syndicales a adressé, le 4 décembre, une requête au département suisse d'économie publique, et le Conseil fédéral a publié le nouvel arrêté qui suit:

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département de l'économie publique,

arrête:

I. Les articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 1915 concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques sont remplacés par les suivants:

Art. 5. Le fabricant au bénéfice d'une autorisation de prolonger la journée normale (article 1er, lettres *a* et *b*, art. 3, lettres *c* et *d*) ou de travailler temporairement la nuit ou le

dimanche (art. 1er, lettres *c* et *d*, art. 3, lettres *e*, *f* et *g*) est tenu de payer aux ouvriers intéressés un salaire supplémentaire de 25 %.

Lorsque l'ouvrier travaille aux pièces ou à la tâche, le supplément peut être calculé sur la moyenne de son gain. Si un salaire fixe est garanti à l'ouvrier travaillant aux pièces ou à la tâche, le supplément est calculé sur ce salaire.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux, le cas échéant les autorités de district ou locales, énonceront dans les permis dont il s'agit l'obligation imposée au fabricant de payer un supplément de salaire conformément à l'article précédent.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 décembre 1915. Ses dispositions concernant le supplément de salaire s'appliqueront sans autre aux permis en cours à cette date et abrogeront toute disposition contraire.

Berne, le 6 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Motta.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

La guerre et la valeur des contrats de travail.

Une des conséquences immédiates de la guerre fut, pour la Suisse, le bouleversement des conditions de travail dans presque toutes les industries, grâce aux changements apportés dans les horaires-travail. Dans certaines industries, ce fut même la fermeture complète des fabriques dès le début de la guerre, fermeture qui se prolongea plusieurs mois. En général, dans le monde ouvrier, on accepta cette situation sans trop de récriminations, considérant qu'elle était indépendante de la volonté patronale. Même les ouvriers au bénéfice de contrats de travail prirent « leur mal » en patience, sans demander l'intervention des tribunaux. Mais insensiblement la situation s'améliora, et les fabriques rouvrirent leurs portes, les unes après les autres, et reprirent une activité plus ou moins grande, selon les industries. C'est alors que les divergences se firent jour en ce qui concerne la valeur des contrats de travail pendant la guerre. Tandis que dans un certain monde patronal on reconnaissait que les ouvriers à contrats avaient mis pas mal de bonne volonté en acceptant de perdre les avantages que leur assurait leur contrat, certains industriels considérèrent que la situation due à la guerre constituait un cas de force majeure justifiant les ruptures de contrats. Depuis quelques mois, les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur différents cas; mais jamais encore, sauf erreur, on avait fait appel à l'instance suprême. Or, nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs les considérants d'un jugement que le Tribunal fédéral vient de rendre. Ce jugement établit d'une façon précise la valeur des contrats de travail pendant la guerre, ainsi que les droits et les devoirs de chacun.

Un ouvrier peintre sur émail avait été engagé par des industriels établis à Genève; le contrat avait une durée de trois années, du 1er juin 1913 au 1er juin 1916, avec appointements de 11 francs par jour pour la première année, de 12 francs pour la seconde et de 13 francs pour la troisième.

Depuis la déclaration de guerre, l'ouvrier n'a reçu que quelques sommes à des intervalles irréguliers et en proportion du travail qu'il avait fourni; mais il ne mit ses patrons en demeure d'avoir à respecter le contrat qu'à partir du mois de juin 1915. Il réclama alors devant le groupe II des tribunaux de prud'hommes le payement de 1° 2940 francs pour salaire du 25 juillet 1914 au 12 juin 1915, soit deux cent quarante-cinq jours à 12 francs! 2° 3744 francs pour indemnités de renvoi abrupt calculée à raison de deux cent quatre-vingt-huit jours du 12 juin au 1er juin 1916.

Le groupe II du tribunal des prud'hommes, par jugement du 20 juillet, accorda une indemnité de fr. 946.40 en prenant pour base une journée réduite à sept heures de travail calculée à raison de fr. 1.30 l'heure pendant quatre mois. La chambre d'appel du même groupe des prud'hommes estima « ex æquo et bono » à 1300 francs l'indemnité revenant à l'ouvrier.

Les défendeurs opposèrent devant les tribunaux cantonaux, puis devant le Tribunal fédéral, où l'affaire fut portée ensuite, la tardiveté de la réclamation de l'ouvrier. Cette objection fut rejetée par les instances cantonales et le Tribunal fédéral, qui dit:

On ne saurait cependant voir dans la circonstance que l'ouvrier a attendu jusqu'en juin 1915 pour faire valoir ses droits en justice une renonciation à ceux-ci, et l'on doit plutôt admettre qu'en agissant ainsi il a obéi au sentiment qu'il devait pour sa part supporter dans une mesure équitable les conséquences de la situation difficile créée par la guerre actuelle à l'industrie de la bijouterie en général et à ses patrons; la seule signification que l'on puisse donner à son silence serait qu'il a renoncé tacitement à réclamer une indemnité pour la période allant d'août 1914 au jour où il a introduit action, mais il ne saurait